

Loi (9581)

ouvrant un crédit d'investissement de 180 000 F pour la réalisation de la deuxième phase de l'outil de gestion et information des mesures d'insertion (OGIMI)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 180 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition des services nécessaires à la réalisation de la deuxième phase de l'outil de gestion et d'information des mesures du marché du travail.

² Ce montant correspond au 50 % du coût total du projet (360 000 F). Le solde sera financé par le secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

³ Le montant inscrit à l'alinéa 1 se décompose comme suit:

Coût d'infrastructure	60 000 F
Prestations de tiers	<u>120 000 F</u>
Total	180 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 17.00.00 506.62.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « net-net » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.